



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 26 de l'ordre du jour

### Développement social

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée :

« Développement social :

- a) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
- b) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question de sa 1<sup>re</sup> à sa 4<sup>e</sup> séance, les 4 et 5 octobre 2016; elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 36<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup>, 52<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> à 57<sup>e</sup> séances, le 28 octobre et les 3, 18, 22 et 23 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille ([A/71/61-E/2016/7](#));
- b) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et

---

<sup>1</sup> [A/C.3/71/SR.1](#), [A/C.3/71/SR.2](#), [A/C.3/71/SR.3](#), [A/C.3/71/SR.4](#), [A/C.3/71/SR.36](#), [A/C.3/71/SR.44](#), [A/C.3/71/SR.52](#), [A/C.3/71/SR.55](#) et [A/C.3/71/SR.57](#).



progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées ([A/71/214](#));

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ([A/71/177](#));

d) Note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde 2016 : ne pas faire de laissés-pour-compte, l'impératif du développement inclusif » ([A/71/188](#)).

4. À la 1<sup>re</sup> séance, le 4 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et le Coordonnateur de programmes principal de l'Institut de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'apprentissage tout au long de la vie ont fait des déclarations liminaires.

## II. Examen de projets de résolution et de décision

### A. Projets de résolution [A/C.3/71/L.5](#) et [A/C.3/71/L.5/Rev.1](#)

5. À la 36<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/71/L.5](#)).

6. À sa 55<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/71/L.5/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/71/L.5](#) et le Kazakhstan. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovénie et Turquie.

7. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration et a révisé oralement le paragraphe 61 du projet de résolution<sup>2</sup>.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/70/L.5/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 27, projet de résolution I).

9. Également à la 55<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Arménie.

---

<sup>2</sup> Voir [A/C.2/71/SR.55](#).

## B. Projets de résolution [A/C.3/71/L.6](#) et [A/C.3/71/L.6/Rev.1](#)

10. À la 36<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » ([A/C.3/71/L.6](#)).

11. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/71/L.6/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/71/L.6](#), le Kazakhstan et l'Ouzbékistan. Par la suite, le Bélarus, la Fédération de Russie et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a apporté une correction orale au texte anglais, au paragraphe 3 du projet de résolution<sup>3</sup>.

13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/71/L.6/Rev.1](#), tel que corrigé oralement (voir par. 27, projet de résolution II).

14. Également à la 52<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des États-Unis, de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et du Mexique.

## C. Projets de résolution [A/C.3/71/L.7](#) et [A/C.3/71/L.7/Rev.1](#)

15. À la 36<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/71/L.7](#)).

16. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/71/L.7/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/71/L.7](#) et le Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Malte, Monaco, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/71/L.7/Rev.1](#) (voir par. 27, projet de résolution III).

18. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration après le vote.

## D. Projet de résolution [A/C.3/71/L.8/Rev.1](#)

19. À sa 57<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées » ([A/C.3/71/L.8/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution

<sup>3</sup> Voir [A/C.3/71/SR.52](#).

[A/C.3/71/L.8](#) intitulé « Réaliser les objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées » et avait été déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Bangladesh, Bénin, Costa Rica, El Salvador, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Libéria, Madagascar, Mauritanie, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie

20. À la même séance, le représentant des Philippines a donné lecture de plusieurs modifications apportées au projet de résolution<sup>4</sup>.

21. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/71/L.8/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 27, projet de résolution IV).

22. Également à la 57<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites après le vote par les représentants de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), des États-Unis et du Bangladesh<sup>5</sup>.

## E. Projets de résolution [A/C.3/71/L.9](#) et [A/C.3/71/L.9/Rev.1](#)

23. À la 36<sup>e</sup> séance, le 28 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action » ([A/C.3/71/L.9](#)) au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Malte, Mexique et Mongolie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Finlande, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Madagascar, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Moldova, Tchéquie, Suède et Thaïlande.

24. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/71/L.9/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/71/L.9](#) et les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie,

<sup>4</sup> Voir [A/C.3/71/SR.57](#).

<sup>5</sup> Voir [A/C.3/71/SR.57](#).

Australie, Bangladesh, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Émirats arabes unis, Indonésie, Lettonie, Norvège, Paraguay, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Sri Lanka. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Andorre, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Islande, Israël, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, the Bahamas, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen<sup>6</sup>.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/71/L.9/Rev.1](#) (voir par. 27, projet de résolution V).

## **F. Projet de décision présenté par le Président**

26. À sa 57<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de acte de la note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde 2016 : ne pas faire de laissés-pour-compte, l'impératif du développement inclusif » (voir par. 28).

---

<sup>6</sup> La délégation du Timor-Leste a indiqué qu'elle avait eu l'intention de se joindre aux auteurs du projet de résolution [A/C.3/71/L.9/Rev.1](#).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I

#### Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>2</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-24/2, annexe.

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2016 sur le thème annuel intitulé « Mettre en œuvre le programme de développement pour l'après-2015 : concrétiser les engagements » et la Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2016, sur le thème intitulé « Ne pas faire de laissés-pour-compte »<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la décision du Conseil économique et social aux termes de laquelle le thème prioritaire de la session d'examen et de la session directive du cycle 2017-2018, qui permettra à la Commission du développement social de contribuer aux travaux du Conseil, sera intitulé « Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous »<sup>4</sup>,

*Se félicitant également* que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu<sup>5</sup>,

*Rappelant* sa résolution [57/270](#) B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant également* sa résolution [63/303](#) du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »,

*Réaffirmant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, se fondent également sur la Déclaration sur le droit au développement<sup>6</sup>, et notant avec satisfaction la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, qui a lieu cette année,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>7</sup> et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

---

<sup>3</sup> [E/HLS/2016/1](#).

<sup>4</sup> Résolution [2016/6](#) du Conseil économique et social, par. 6.

<sup>5</sup> Ibid., par. 3.

<sup>6</sup> Résolution [41/128](#), annexe.

<sup>7</sup> [A/57/304](#), annexe.

*Notant* que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, notamment le volet de protection sociale, comme l'Organisation l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>8</sup>, où elle reconnaît son importance toute particulière dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

*Consciente* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

*Consciente également* qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale et de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires ainsi que par les problèmes que posent les changements climatiques,

*Consciente* de la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment la volatilité des prix alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent en outre la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, entre autres, et sachant qu'un ferme engagement des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accentuent pas l'insécurité alimentaire,

*Notant* la nécessité d'intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre eux, de façon à assurer le développement durable dans toutes ses dimensions,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire, pour réaliser le développement durable, de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, de créer davantage de possibilités pour tous, de réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, de hausser le niveau de vie de base, de favoriser un développement social équitable pour tous et de promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

---

<sup>8</sup> [A/63/538-E/2009/4](#), annexe.

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité à la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Consciente* du rôle important que joue la communauté internationale dans l'appui au renforcement des capacités nationales en matière de développement social, et consciente également de la responsabilité qui incombe au premier chef aux gouvernements à cet égard,

*Se déclarant résolument favorable* à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

*Consciente* qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux avantages du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

*Consciente également* que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement;

3. *Se félicite* également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, où l'on reconnaît que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et

<sup>9</sup> A/70/173.

<sup>10</sup> Résolution 70/1. <sup>11</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

une condition indispensable au développement durable, notamment pour ce qui est des objectifs et cibles visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la réduction des inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale poussée sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, de la volatilité des prix de l'énergie et des aliments et de l'insécurité alimentaire, les problèmes engendrés par les changements climatiques et le non-aboutissement à ce jour des négociations commerciales multilatérales compromettent le développement social;

6. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des autres organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet;

7. *Réaffirme également* que la Commission du développement social contribuera, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030 en appuyant les examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris les questions transversales, effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux et dans le même temps mettre à contribution toutes les parties concernées et s'inscrire, autant que possible, dans le cycle d'activité du forum tout en cadrant avec celui-ci, conformément aux modalités d'organisation qui seront établies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

8. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>11</sup>, le Sommet mondial de 2005 pour le développement social, la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>12</sup>, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan

---

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>12</sup> Résolution [63/239](#), annexe.

de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>13</sup>, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

9. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005<sup>14</sup> dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue aux dimensions sociales du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités;

11. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a défini l'orientation à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

12. *A conscience* que, durant la première Décennie, la réalisation des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et rappelle la proclamation, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), destinée à promouvoir, de manière efficace et coordonnée, la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté et englobent les objectifs de développement durable;

13. *Insiste* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient parer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles et ses manifestations et que l'équité, l'inclusivité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

14. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

---

<sup>13</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 60/1, par. 68.

15. *Souligne* l'importance de la marge de manœuvre et de l'autorité des gouvernements nationaux pour ce qui est d'appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030;

16. *Souligne également* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et sait qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté;

17. *Souligne en outre* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

18. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de manière à répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

19. *Souligne* l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social;

20. *Réaffirme son attachement* à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable, à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en termes d'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique;

21. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale;

22. *Réaffirme son attachement* à la promotion de possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, notamment pour les plus défavorisés, ainsi qu'à un travail décent pour tous, y compris au respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, réaffirme qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propices au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement porteur pour l'investissement, la croissance et l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi et que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie, et réaffirme également qu'il faut qu'hommes et femmes puissent trouver un travail productif dans le respect de la liberté, de l'équité, de la sécurité et de la dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement partagée et équitable;

23. *Souligne* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail;

24. *Souligne également* qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies;

25. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre toutes les formes de violence et les nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, particulièrement lorsqu'elle est dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et parvenir au plein emploi productif, à un travail décent pour tous et à l'intégration sociale, et sachant également que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant;

26. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les

États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

27. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour accroître en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

28. *Considère également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clés du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif important de la coopération internationale, et encourage à favoriser des solutions novatrices lors de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes d'emploi pour tous, y compris les chômeurs de longue durée;

29. *Engage* les États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, y compris la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et politiques de développement;

30. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

31. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association;

32. *Considère* qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et abordables;

33. *Déclare* que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de santé de base définis au niveau national, à savoir des services de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers;

34. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>15</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>16</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>17</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>18</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>19</sup>;

35. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes judicieux de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

36. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

37. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient, entre autres, permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et également garantir la participation des citoyens et des communautés locales à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

38. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et à l'accès à l'éducation et à l'emploi, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées;

---

<sup>15</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>16</sup> Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>18</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>19</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

39. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme qu'elles doivent viser aussi à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;

40. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale et, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation nationale, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'intéresser tout particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale;

41. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

42. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

43. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en sachant bien que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, préconise à cet égard des politiques publiques qui se rejoignent, et insiste sur la nécessité de les intégrer dans une stratégie globale en faveur du développement et du bien-être;

44. *A conscience* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

45. *A conscience également* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en termes de nouveaux investissements, de création d'emplois et de financement du développement à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, en particulier pour les jeunes, y compris dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire;

46. *Sait* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et compenser les effets néfastes qu'a la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant

la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le maximum d'avantages de la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille;

47. *Souligne* que des efforts mieux concertés sont nécessaires pour accroître durablement la productivité des petits exploitants, et qu'il faut notamment augmenter les investissements publics en faveur de l'agriculture et attirer des investissements responsables du secteur privé, améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole, et garantir aux petits exploitants, en particulier aux femmes, l'accès voulu aux ressources, aux moyens de production et aux marchés, ainsi qu'aux technologies agricoles transversales;

48. *Sait* qu'il faut accorder l'attention requise au développement social des populations urbaines, en particulier aux pauvres;

49. *Sait également* qu'il faut donner la priorité au développement durable, notamment agricole, et à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, en y investissant et en continuant d'y contribuer, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

50. *Réaffirme*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

51. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels;

52. *Souligne* que la communauté internationale devrait s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure;

53. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

54. *Sait* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition;

55. *Souligne* que le financement public international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, qu'un usage important du financement public international, de l'aide publique au développement (APD) notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, et que les fournisseurs d'APD ont réaffirmé leurs engagements respectifs en la matière, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et d'en consacrer 0,15 à 0,20 pour cent dans le cas des pays les moins avancés;

56. *Se félicite* de l'augmentation du volume de l'APD enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD, réitère qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur RNB à l'APD et de consacrer 0,15 à 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, se félicite de la décision de l'Union européenne réaffirmant son engagement collectif à parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent pour le ratio APD/RNB dans les délais afférents au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et énonçant son engagement à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même ratio s'agissant de l'aide aux pays les moins avancés, en visant le ratio de 0,20 pour cent dans les délais établis par le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'APD à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés;

57. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle;

58. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux demandes relevant du développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, résultant de la crise financière et économique mondiale, laquelle touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

59. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement

novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins;

60. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile, les grands groupes et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les acteurs intéressés s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social, réaffirme également qu'à l'échelon national les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives en faveur des emplois verts et des compétences connexes, et pour faciliter l'intégration des données pertinentes dans les politiques nationales en matière d'économie et d'emploi;

61. *Insiste* sur la responsabilité qui incombe au secteur privé aux niveaux national autant qu'international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des conséquences économiques et financières de leurs activités mais également pour le développement, la société, l'égalité des sexes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises se doivent de respecter les droits de l'homme, les lois applicables, les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et insiste sur la nécessité de prendre davantage de mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption, et d'empêcher les violations des droits de l'homme;

62. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, invite le secteur privé à prendre en considération non seulement les conséquences économiques et financières de ses activités, mais également pour le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

63. *Réaffirme* qu'il importe de repenser et de renforcer le développement social dans le monde contemporain, notamment en évaluant les progrès accomplis, en déterminant les lacunes et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de développement social convenus à l'échelle internationale et en exploitant les possibilités qui s'offrent;

64. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et autres entités intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>20</sup>, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et de veiller à ce qu'ils se concrétisent;

65. *Se félicite* de la réunion tenue le 5 février 2015 par la Commission du développement social à sa cinquante-troisième session, de celle tenue par le Conseil économique et social le 8 juin 2015 ainsi que de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale le 11 décembre 2015 sur la célébration du vingtième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social;

66. *Invite* la Commission du développement social à encourager, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, un échange plus actif de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience et à continuer d'appuyer activement la réalisation de la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

67. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant particulièrement l'accent sur les tendances en matière d'inégalité entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

---

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

## Projet de résolution II

### Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013 et [69/144](#) du 18 décembre 2014 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Considérant également* que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques familiales dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent contribuer à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Consciente* des efforts déployés par les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs présidant aux préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Encourage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et en assurer le suivi, et à

---

<sup>1</sup> [A/71/61-E/2016/7](#) et [A/70/61-E/2015/3](#).

élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille;

3. *Invite* les États Membres à participer à différents programmes et politiques en faveur de la famille, ces derniers constituant des instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin de favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>;

4. *Encourage* les États à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille;

5. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à collaborer plus étroitement avec les fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi;

6. *Demande* aux États Membres et aux institutions et organismes des Nations Unies, en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, et notamment sur les pratiques qui leur semblent bonnes, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session, à titre exceptionnel, puis de nouveau à sa soixante-treizième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et les institutions et organismes des Nations Unies;

8. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-douzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

---

<sup>2</sup> Résolution 70/1.

## Projet de résolution III Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014 et 70/164 du 17 décembre 2015,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application, afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

*Notant* les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées,

*Notant également* qu'entre 2015 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 901 millions à 1,4 milliard, soit une augmentation de 56 %, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005<sup>5</sup> sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution

<sup>1</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>3</sup> [A/70/185](#).

<sup>4</sup> Résolution 70/1.

<sup>5</sup> Voir le document WHA58/2005/REC/1 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012<sup>6</sup> sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles nouvelles ou recrudescences, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude qu'elles sont fortement touchées par la pauvreté,

*Estimant* que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

*Constatant* avec inquiétude les multiples formes de discrimination dont les personnes âgées peuvent être victimes, en particulier celles que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rend vulnérables, qui nuisent aussi à l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, et notant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination résultant de l'inégalité entre les sexes,

*Rappelant* la résolution 2015/5, en date du 8 juin 2015, du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a invité les États Membres à recenser les mesures qu'ils avaient prises depuis le deuxième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid en vue de présenter aux commissions régionales en 2017 les informations recueillies, et a engagé chaque État Membre à décider des mesures ou activités qu'il entendait examiner, en utilisant une méthode participative partant de la base,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup> adoptés en 2002;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans

<sup>6</sup> Ibid., WHA65/2012/REC/1.

nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets soucieuse du bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir compte des questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable;

3. *Est consciente* que les grandes difficultés auxquelles font face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle;

4. *Est consciente également* des difficultés liées à l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées dans différents domaines, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, de la santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social;

5. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, sur ceux des organismes des Nations Unies concernés ou sur ceux qui découlent de traités;

6. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme<sup>7</sup> et du rapport complet publié lors de la trente-troisième session du Conseil<sup>8</sup>, qui doit être porté à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement à sa septième session, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée;

8. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

---

<sup>7</sup> A/HRC/30/43.

<sup>8</sup> A/HRC/33/44.

9. *Invite* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques non discriminatoires et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;

10. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes âgées;

11. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables;

12. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités d'éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question;

13. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question;

15. *Recommande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention;

16. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et encourage aussi les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants;

17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus;

18. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, et constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté;

19. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, traitent plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent leurs rapports ou lorsqu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

20. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

21. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général;

22. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

23. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme;

24. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation

avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

25. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées;

26. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées;

27. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

28. *Reconnaît* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

29. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

30. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en particulier les femmes, en élaborant et appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes;

31. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>9</sup>;

---

<sup>9</sup> Résolution 69/283, annexe II.

32. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière;

33. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

34. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent;

35. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;

36. *Encourage* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement;

37. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement;

38. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde et des initiatives adoptées à l'échelon régional ainsi que de l'action menée par des organismes tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;

39. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations

Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine;

40. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

41. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin;

42. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles;

43. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale;

44. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et reconnaît l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée à ses six premières séances de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra;

45. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, notamment en présentant, selon qu'il

conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation de sa huitième session de travail, en 2017;

47. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social »;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution IV Développement sans exclusion pour les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 69/142 du 18 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leurs pleines application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup>, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* le document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées<sup>3</sup>, tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, autour du thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et réaffirmant également les engagements qui y figurent,

*Rappelant* tous les dispositifs opérationnels antérieurs, dans le cadre desquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant également* la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>4</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>5</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>7</sup>, adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>8</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

<sup>3</sup> Résolution 68/3.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>5</sup> Résolution 65/1.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>8</sup> Résolution 69/313, annexe.

politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »<sup>9</sup>, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à « Ne pas faire de laissés-pour-compte », et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

*Accueillant également avec satisfaction* le suivi et l'examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et la participation de personnes handicapées à ses travaux, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

*Accueillant en outre avec satisfaction* l'organisation, par son président, d'une réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée au document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et aux principes énoncés dans la Convention,

*Consciente* que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

*Constatant avec inquiétude* que les femmes et les filles handicapées figurent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisés dans la société, et sachant qu'il importe que soient lancées des stratégies nationales de développement et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et la réalisation de leurs droits fondamentaux,

---

<sup>9</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 70/1.

*Consciente* que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales doivent être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, et consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes,

*Consciente* également qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de l'homme et le développement,

*Constatant par ailleurs* qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial, et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement,

*Soulignant* sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

*Reconnaissant* le droit des personnes handicapées à la participation et à l'intégration pleines et effectives à la société, et reconnaissant donc également qu'elles devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre des stratégies et mesures nationales de développement plus ambitieuses tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

*Soulignant également* qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi pleinement autonomes que possible,

*Consciente* qu'il importe d'assurer l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains,

*Appréciant* la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels que les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence, et des principes éthiques fondamentaux,

*Constatant avec inquiétude* que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui porte obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données et renforcer les capacités des États Membres, afin d'appuyer l'élaboration, sur la base de données factuelles, de politiques et programmes qui incluent les personnes handicapées et de veiller à ne pas faire de laissés-pour-compte,

*Soulignant* qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap<sup>11</sup> ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables à l'échelon international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données de haute qualité qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant, à cet égard, de l'appel à ventiler les données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées<sup>12</sup>, et des recommandations qui y figurent;

---

<sup>11</sup> Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8), et leurs versions actualisées.

<sup>12</sup> [A/71/214](#).

2. *Exprime* sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution et dans la publication phare que ce dernier doit lui présenter en 2018<sup>13</sup>;

3. *Rappelle* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014<sup>14</sup>, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et prend note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale<sup>15</sup> et des recommandations qui y figurent;

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup> et constate que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive;

5. *Exprime* sa gratitude aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ou sont en train de le faire, et engage les États, avec l'appui des parties prenantes concernées, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup>;

6. *Engage vivement* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement;

7. *Engage vivement* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à ce que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 les prenne en compte et leur soit accessible;

8. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à encourager la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi

<sup>13</sup> Résolution 69/142, par. 21 b).

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>15</sup> A/71/314.

qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

9. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;

10. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées;

11. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, de la réaction aux catastrophes naturelles et du développement de façon à améliorer la résilience, mieux atténuer les risques et soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées;

12. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap, et en particulier des droits des personnes handicapées, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

13. *Engage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et les commissions régionales à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et faire le nécessaire en matière d'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

14. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et indicateurs mesurables et adaptés, et qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leurs points de vue;

15. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des droits, de la participation, du point de vue et des besoins de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci en bénéficient dans des conditions d'égalité avec les autres;

16. *Engage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, des espaces publics, des transports et des services publics;

17. *Engage vivement* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, au transport public, au logement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales;

18. *Engage également vivement* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains;

19. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune;

20. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires;

21. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

*Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités à cet égard, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;

23. *Engage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles;

24. *Prend note* des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur l'application du programme de développement pour l'après-2015 conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a eu lieu le 5 février 2016, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission du développement social, et estime qu'il conviendra de mettre en place des initiatives semblables et de poursuivre l'inclusion des personnes handicapées et des organisations qui les représentent;

25. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées<sup>3</sup> et de formuler les recommandations qu'il conviendra pour renforcer encore leur application.

## Projet de résolution V L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de dix ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation<sup>1</sup>, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013 et 69/141 du 18 décembre 2014,

*Rappelant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter,

*Convaincue* que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI<sup>e</sup> siècle,

*Réaffirmant* le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, lorsque c'est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 758 millions d'adultes ne possèdent pas les savoirs de base, que sur les 650 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, au moins 250 millions, issus pour beaucoup de milieux défavorisés, n'acquièrent pas les savoirs de base en lecture et en mathématiques, qu'environ 124 millions d'enfants et d'adolescents de par le monde, et en particulier dans les zones rurales, ne sont toujours pas scolarisés, et que ces difficultés ne touchent pas tous les pays et toutes les populations de manière égale,

*Consciente* qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

*Consciente également* que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de

<sup>1</sup> Voir A/57/218 et Corr.1.

<sup>2</sup> Résolution 70/1.

<sup>3</sup> Résolution 61/295, annexe.

l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

*Rappelant* la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme, à l'égalité des sexes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

*Consciente* qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation<sup>4</sup>, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mesurant bien à cet égard également l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

*Vivement préoccupée* par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

*Préoccupée* par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse pas 3 % dans certains pays,

*Vivement préoccupée* par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez tous les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie »<sup>5</sup>;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour

<sup>4</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>5</sup> A/71/177.

l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation;

3. *Demande* aux gouvernements de renforcer leurs programmes d'alphabétisation à l'intention des enfants, des jeunes et des adultes, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, de favoriser des modalités novatrices de prestation des services d'alphabétisation, grâce notamment à la technologie et au renforcement des réseaux institutionnels, de promouvoir une approche intersectorielle en établissant des liens entre les activités d'alphabétisation et d'autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d'apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d'établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d'améliorer les ressources d'enseignement à distance et d'apprentissage numérique, et de mettre au point des mécanismes de collecte de données permettant d'évaluer le niveau d'alphabétisation;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l'alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à contribuer à façonner l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie pour en faire un cadre efficace permettant d'exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local;

5. *Prend note avec satisfaction du* rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'envisager de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées;

6. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, notamment en ce qui concerne tous les objectifs et cibles liés à l'alphabétisation, et invite les autres parties prenantes concernées à faire de même;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en appliquant les recommandations de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l'élaboration des politiques, l'exécution des programmes, le suivi et l'évaluation, les échanges d'informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'alphabétisation, notamment la cible 4.6 concernant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à créer des synergies entre l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et d'autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes;

8. *Encourage*, dans les situations d'urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d'apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».

28. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social**

L'Assemblée générale prend note du document ci-après, soumis au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » :

Note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde 2016 : ne pas faire de laissés-pour-compte, l'impératif du développement inclusif »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> [A/71/188](#).